COMITÉ TECHNIQUE PERMANENT DE LA SÉLECTION

Section « Arbres fruitiers »

Règlement technique de la production, du contrôle et de la certification des matériels de reproduction des plantes fruitières et des plants fruitiers destinés à la production de fruits

SOMMAIRE

Règlement technique général

1. Conditions générales
2. Enregistrement et contrôle des établissements fournisseurs
3. Organisation de la production
4. Contrôle du matériel de multiplication
5. Étiquettes du matériel de multiplication
6. Entrée en vigueur

Annexe 1 : Schéma des différentes catégories

Annexe 2 : Liste d'organismes nuisibles dont la présence doit obligatoirement être établie au moyen d'inspections visuelles et, sous certaines conditions, d'échantillonnages et d'analyses

Annexe 3: Liste des organismes nuisibles dont la présence dans le sol est régie par l'article 3.3.1 du présent Règlement Technique

Annexe 4: Isolements

Annexe 5 : Prescriptions relatives aux inspections visuelles, aux échantillonnages et aux analyses par genre ou espèce et par catégorie

Règlement technique général de la production, du contrôle et de la certification des matériels fruitiers de reproduction

Cadre juridique général

La production, le contrôle et la certification des plants sont organisés par le présent Règlement technique général, en application des dispositions des articles D661-10 et R661-37 à R661-51 du code rural et de la pêche maritime.

Le Centre Technique Interprofessionnel des Fruits et Légumes a été désigné, par arrêté du 19 juillet 2013, autorité compétente en charge du contrôle et de la certification des matériels de multiplication fruitiers, hors plants de fraisiers.

Ces dispositions nationales se font dans le respect du cadre fixé, notamment par les directives européennes :

- 2008/90/CE du Conseil concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits,

- 2014/98/UE de la commission portant mesures d'exécution de la directive 2008/90/CE du Conseil en ce qui concerne les prescriptions spécifiques applicables aux genres et espèces de plantes fruitières visées à l'annexe I de ladite directive, les prescriptions spécifiques applicables par les fournisseurs et les règles détaillées des inspections officielles,

- 2014/97/UE de la Commission du 15 octobre 2014 portant mesures d'exécution de la directive 2008/90/CE du Conseil, en ce qui concerne l'enregistrement des fournisseurs et des variétés de la liste commune des variétés,

- 2014/96/UE de la Commission du 15 octobre 2014 relative aux prescriptions en matière d'étiquetage, de fermeture et d'emballage des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes destinées à la production de fruits relevant du champ d'application de la directive 2008/90/CE du Conseil,

1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

1-1 Champ d’application

Le présent règlement technique s’applique aux genres et espèces suivantes :

Castanea sativa Mill.
Citrus L.
Corylus avellana L.
Cydonia oblonga Mill.
Ficus carica L.
Fortunella Swingle.
Juglans regia L.
Malus Mill.
Olea europaea L.
Pistacia vera L.
Poncirus Raf.
Prunus amygdalus (L.) Batsch.
Prunus armeniaca Lindley.
Prunus avium L.
Prunus cerasus L.
Prunus domestica L.
Prunus persica (L.) Batsch.
Prunus salicina Lindley.
Pyrus L.
Ribes L.
Rubus L.
Vaccinium L.

Les opérations conduisant à la certification sont menées sous l'autorité du Centre Technique Interprofessionnel des Fruits et Légumes (autorité compétente en charge de la certification), en association avec les contrôles exercés par les agents de la Direction Générale, de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF), et de la Direction Générale de l’Alimentation (DGAL), dans le cadre de leurs missions statutaires.

1-2 Résultat de la certification : matériel « certifié UE »

L'introduction dans le processus de production de matériel certifié au sens des directives 2014/96/UE, 2014/97/UE et 2014/98/UE provenant d’un État Membre de l’UE, dont la France, permettra la délivrance de la mention « certifié UE », si toutes les opérations du processus de production réalisées en France sont conformes au présent règlement technique, après contrôle officiel par l’autorité compétente en charge de la certification.

1-3 Rapport

Le bilan technique et sanitaire de la certification est adressé après chaque campagne au Ministère chargé de l’agriculture et à la Commission Permanente de Certification de la section « arbres fruitiers » du CTPS.

1-4 Évolution du règlement technique

Conformément aux articles D661-3 et D661-9 du code rural et de la pêche maritime, la section « arbres fruitiers » du CTPS est chargée d’instruire et de suivre l’application des règlements techniques de production et certification des semences et plants. En conséquence, avec sa Commission Permanente de Certification, elle est amenée à connaître la certification, sans interférer avec les décisions individuelles de l’autorité compétente. L’autorité compétente en charge de la certification rapporte à la Commission Permanente de

Certification l'avancée des campagnes de certification et les questions générales sur l'application du présent règlement et son évolution souhaitable.

1-5 Laboratoires

Les analyses de laboratoire doivent se faire en respectant les articles R202-10 à R202-30 du code rural et de la pêche maritime.

Les laboratoires agréés sont listés sous http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-en-sante-des-vegetaux.

Les analyses certification doivent se faire en respectant les articles R661-52 à R661-72 du code rural et de la pêche maritime.

2 – Enregistrement et contrôle des Établissements fournisseurs

La demande d'enregistrement d'un établissement à la certification, formulée par une personne physique ou morale, est déposée auprès de l'autorité compétente en charge de la certification. Elle comporte l'engagement de se conformer aux clauses et conditions du présent règlement.

L'autorité compétente en charge de la certification instruit la demande et s'assure que l'établissement présente des garanties suffisantes pour la production des matériels fruitiers considérés (conformément à l'Arrêté relatif à l'enregistrement et aux obligations des fournisseurs). Elle accorde une attention particulière :

a) à l'adéquation des méthodes choisies par l'établissement pour surveiller chacun des points critiques du processus de production, et à leur bonne utilisation

b) à la capacité d'ensemble du personnel de l'établissement à mener les actions visées à l'article R.661-43 du code rural et de la pêche maritime

L'autorité compétente en charge de la certification prononce et notifie au demandeur l'admission ou le refus de l'établissement.

L'enregistrement d'un établissement à la certification se formalise par la signature d'un contrat cadre entre l'autorité compétente en charge de la certification et le pépiniériste. Ce contrat cadre est complété par des contrats spécifiques en fonction du type de matériel produit.

L'enregistrement de l'établissement à la certification est tacitement reconduit d'année en année, tant que les prescriptions du présent règlement sont observées.

Dans le cas où l'enregistrement ne peut être reconduit, une notification est adressée à l'établissement. Dans ce cas, l'autorité compétente en charge de la certification communique à l'établissement les raisons de cette absence de reconduction.

L'intéressé peut, dans un délai d'un mois après réception de cette notification, déposer une nouvelle demande qui est instruite dans les conditions prévues pour la demande initiale.

Dans le cas d'abandon de la certification par le pépiniériste, celui-ci est réadmis sans formalité particulière dans un délai maximum de 3 ans.

Les documents nécessaires à l'enregistrement, ainsi que le détail des contrats spécifiques, sont disponibles auprès de l'autorité compétente en charge de la certification.

Chaque entreprise admise au contrôle est identifiée par son numéro de Phytopass délivré par la DGAL, DRAAF ou le SRAL duquel dépend l'établissement. En défaut de numéro de Phytopass, l'identification se fait par le numéro attribué par l'autorité compétente en charge de la certification.

3 - ORGANISATION DE LA PRODUCTION

La certification des plants fruitiers se fait sans préjudice des dispositions légales régissant les organismes nuisibles de lutte obligatoire, en particulier celles relatives à la délivrance du passeport phytosanitaire européen.

3-1 Le matériel concerné par la certification

L'autorité compétente en charge de la certification vérifie la conformité du matériel de multiplication et des plantes fruitières à la description de leur variété.

L'autorité compétente en charge de la certification établit la conformité variétale en observant l'expression des caractères de la variété. Elle fonde son observation sur l'un des éléments suivants :

a) la description officielle pour les variétés enregistrées dans l'un des registres nationaux et pour les variétés protégées par un droit d'obtention végétale;

b) la description accompagnant la demande pour les variétés qui font l'objet d'une demande d'enregistrement dans l'un des États membres, telle que visée à l'article 5, paragraphe 1, de la directive d'exécution 2014/97/UE de la Commission;

c) la description accompagnant la demande pour les variétés qui font l'objet d'une demande de droit d'obtention végétale;

d) la description officiellement reconnue, si la variété faisant l'objet de cette description est enregistrée dans un registre national.

Quand il est fait usage des points b) ou c), le matériel n'est accepté que si la distinction, l'homogénéité et la stabilité de la variété en question sont établies dans un rapport disponible, rédigé par un organisme officiel responsable dans l'Union ou dans un pays tiers. Jusqu'à l'enregistrement de ladite variété, la plante mère et les matériels qui en sont issus ne peuvent par ailleurs être utilisés que pour la production de matériels de base ou de matériels certifiés et ne peuvent pas être commercialisés en tant que matériels initiaux, matériels de base ou matériels certifiés.

Si les caractères des fruits d'une plante sont indispensables pour établir la conformité à la description de la variété, l'organisme officiel responsable observe l'expression des caractères de la variété sur une plante portant des fruits obtenue à partir de la plante mère initiale. Les plantes portant des fruits sont tenues à l'écart des plantes mères initiales et des matériels initiaux.

Les plantes portant des fruits font l'objet d'une inspection visuelle aux périodes les plus appropriées de l'année, en fonction des conditions climatiques et des conditions d'expression des genres ou espèces concernés.
Sur demande, les porte-greffes n’appartenant pas à une variété sont certifiés officiellement s’ils sont conformes à la description de leur espèce et aux prescriptions de production du présent règlement technique.

3-2 Les catégories de matériel certifiables

Les matériels de multiplication satisfaisant aux prescriptions de l’une des catégories ne sont pas mêlés aux matériels des autres catégories.

Pour toutes les catégories, les plantes mères ne peuvent être utilisées que pour une période déterminée en fonction de la stabilité ou des conditions environnementales de leur culture, et de tout autre facteur ayant une incidence sur ladite stabilité.

3.2.1 *Plantes mères initiales et matériels initiaux*

Le repérage des plantes mères initiales est effectué pour les cultivars candidats à la certification avec un objectif de production de plants certifiés.

Le matériel initial est directement issu d’une plante mère initiale. Son identité variétale est garantie conformément au 3.1. Le mode d’entretien des plantes mères initiales et des matériaux initiaux garantit l’identification de chacun d’eux tout au long du processus.

Les plantes mères initiales et les matériaux initiaux sont exempts des organismes nuisibles énumérés à l’annexe 2 partie A et C. Le pourcentage de plantes mères initiales et de matériaux infestés par les organismes nuisibles énumérés à l’annexe 2 partie B ne doit pas dépasser le niveau de tolérance fixé par ladite annexe. Une inspection visuelle des installations et des champs, ainsi qu’un échantillonnage et une analyse sont effectués par l’autorité compétente en charge de la certification.

Les résultats et les dates des contrôles, échantillonnages et analyses sont conservés.

Par dérogation à ce qui précède, quand la plante mère initiale proposée est un semis, l’inspection visuelle, l’échantillonnage et l’analyse ne sont requis que pour déceler les virus, viroïdes et maladies apparentées aux viroses transmis par le pollen, pour autant qu’une inspection officielle a confirmé que ce semis était issu d’une semence produite par une plante exempte des symptômes causés par lesdits virus, viroïdes et maladies apparentées.

La conservation des cultivars dans un état sanitaire conforme au présent règlement est sous la responsabilité de l’autorité compétente en charge de la certification. Cette structure dispose des outils et compétences adaptés à cette mission.

Tout au long du processus de production, les plantes mères initiales et les matériels initiaux sont cultivés dans des installations à l'épreuve des insectes contrôlés régulièrement et permettant d'exclure toute infection qui emprunterait des vecteurs aériens ou résulterait d'autres sources potentielles. Les plantes mères initiales et les matériels initiaux sont cultivés isolés du sol, dans des pots contenant un milieu de culture hydroponique ou stérilisé. Leur entretien et le suivi technique réalisé garantissent l'état sanitaire tout au long du processus de production. Par dérogation conformément l'article 8.4 de la directive d'exécution 2014/98/UE et sous les conditions posées par la Commission Européenne, les plantes mères initiales en plein champ peuvent être utilisées et sont identifiés par une étiquette faisant référence à cette dérogation assurant leur traçabilité.

De plus, les plantes mères initiales font l'objet de contrôles sanitaires répétés permettant de s'assurer de l'absence des organismes pathogènes listés en annexe 2. Les contrôles suivent au minimum les prescriptions de l'annexe 5.

Les plantes mères initiales ou les matériels initiaux peuvent être conservés par cryoconservation ou par culture in vitro.

Des plantes mères initiales sont obtenues en multipliant ou en renouvelant une plante mère initiale. On peut multiplier une plante mère initiale pour produire des matériels initiaux. Pour ce faire, les protocoles appliqués, y compris en cas de multiplication et de renouvellement par micropropagation, sont ceux de l'OEPP ou autres protocoles reconnus au niveau international. Quand de tels protocoles n'existent pas, un protocole correspondant peut être établi au niveau national par l'autorité compétente en charge de la certification, pour validation par la section CTPS et est notifié à la Commission et aux autres États membres de l'Union.

3.2.2 *Plante mère de base et matériel de base*

La plante mère et le matériel de base sont issus de matériels initiaux ou bien issus d'une plante mère de base. Une plante mère de base peut être multipliée sur un certain nombre de générations selon le genre ou l'espèce (annexe 1 : Schéma des différentes catégories). Les plantes mères de base sont obtenues par multiplication ou micropropagation en suivant des protocoles de l'OEPP ou autres protocoles reconnus au niveau international. Quand de tels protocoles n'existent pas, un protocole correspondant peut être établi au niveau national par l'autorité compétente de certification, pour validation par la section CTPS et est notifié à la Commission et aux autres États membres de l'Union.).

La production de matériel de base est confiée à des entreprises agréées ayant la possibilité de l'effectuer dans les conditions définies par le présent règlement technique et sous contrôle de l'autorité compétente en charge de la certification. Pour chaque nouvelle parcelle de plantes mères de base, une enquête pour l'agrément de la nouvelle implantation doit être menée.

La diffusion des cultivars afin d'établir une plante mère de base ou une plante mère certifiée est réalisée par l'autorité compétente en charge de la certification ou se réalise sous sa responsabilité, selon les modalités définies par l'autorité compétente en charge de la certification.

Les plantes mères de base et les matériaux de base sont exempts des organismes nuisibles énumérés à l'annexe 2 partie A et C. Le pourcentage de plantes mères de base et de matériaux infestés par les organismes nuisibles énumérés à l'annexe 2 partie B ne doit pas dépasser le niveau de tolérance fixé par ladite annexe. Une inspection visuelle des installations et des champs, ainsi qu'un échantillonnage et une analyse sont effectués par l'autorité compétente en charge de la certification comme l'annexe 5 le requiert pour les espèces et les genres concernés.

Le matériel de base est entretenu dans des champs isolés des sources potentielles d'infection par le canal de vecteur aérien, de contacts au niveau des racines, des machines, des outils de greffage, ainsi que de toutes autres sources possibles. Les distances d'isolement sont précisées à l'annexe 4.

3.2.3 *Matériel certifié*

La plante mère certifiée est directement issue du matériel de base ou du matériel initial (Annexe 1 : Schéma des différentes catégories). Le matériel certifié est issu d'une plante mère certifiée, d'une plante mère de base ou d'une plante mère initiale. Pour chaque nouvelle parcelle de plantes mères certifiées, une enquête pour l'agrément de la nouvelle implantation doit être menée.

Les plantes mères certifiées et les matériaux certifiés sont exempts des organismes nuisibles énumérés à l'annexe 2 partie A et C. Le pourcentage de plantes mères certifiées et de matériaux infestés par les organismes nuisibles énumérés à l'annexe 2 partie B ne doit pas dépasser le niveau de tolérance fixé par ladite annexe. Une inspection visuelle des installations et des champs, ainsi qu'un échantillonnage et une analyse sont effectués par l'autorité compétente en charge de la certification comme l'annexe 5 le requiert pour les espèces et les genres concernés.

3-3 Conditions générales de production

3.3.1 *Support cultural*

Les plantes mères initiales, de base et certifiées ne peuvent être cultivées que dans un sol exempt de tout organisme nuisible qui figure à l'annexe 3 pour le genre ou l'espèce concerné et qui héberge des virus contaminant ce genre ou cette espèce. L'absence de ces organismes hébergeant des virus est établie par le prélèvement d'échantillons et leur analyse.

L'échantillonnage est effectué par l'autorité compétente en charge de la certification et, le cas échéant, par l'établissement.

L'échantillonnage et l'analyse ont lieu avant que les plantes mères concernées ne soient plantées, et ils sont réitérés pendant la croissance si la présence des organismes nuisibles visés au premier alinéa est suspectée.

L'échantillonnage et l'analyse sont effectués en tenant compte des conditions climatiques et de la biologie des organismes nuisibles qui figurent à l'annexe 3 et qui sont impliqués par les plantes mères ou les matériels concernés.

L'échantillonnage et l'analyse n'ont pas lieu d'être quand aucune plante hôte des organismes nuisibles figurant à l'annexe 3 pour le genre ou l'espèce concerné n'a été cultivée depuis au moins cinq ans dans le sol servant à la production et que l'absence des organismes en cause dans ce sol ne fait pas de doute.

L'échantillonnage et l'analyse n'ont pas lieu d'être si l'autorité compétente en charge de la certification conclut, à la suite d'une inspection officielle, que le sol est exempt de tout organisme nuisible qui figure à l'annexe 3 pour le genre ou l'espèce concerné et qui héberge des virus contaminant ce genre ou cette espèce.

L'échantillonnage et l'analyse n'ont pas lieu d'être dans le cas des plantes de la catégorie certifiée.

3.3.2 *Origine du matériel planté*

Les parcelles sous certification sont plantées avec du matériel correspondant à la production de matériel envisagée, certifié par l'autorité compétente en charge de la certification. Le remplacement éventuel des plantes mères de base et de plantes mères certifiées est effectué, sous sa supervision, avec un matériel certifié de même niveau.

3.3.3 *Isolement*

Le matériel végétal doit être isolé de toute source de contamination par les maladies dont il doit être indemne.

Les règles d'isolement suivent au minimum la réglementation phytosanitaire, notamment les dispositifs se rapportant à la lutte contre les organismes de lutte obligatoire et sont précisées en annexe 4 pour chaque type de matériel.

3.3.4 *Dispositif d'implantation*

Le repérage de chaque lot doit être facilement vérifiable sur le terrain. Il peut être éventuellement sous code. Un plan portant des indications précises sur l'emplacement des cultivars est établi pour chaque parcelle.

3.3.5 *Suivi technique et traçabilité*

L'établissement agréé est tenu de respecter les obligations en lien avec l'Arrêté relatif à l'enregistrement et aux obligations des fournisseurs.

3-4 Document d'accompagnement

Les documents d'accompagnement internes et externes (bons de livraison, factures, bons de commande, …) portent lisiblement et clairement la mention correspondante :

Certifié UE

Dans le cas où le document porte différentes catégories (par exemple du matériel CAC et Certifié UE), la mention sera apportée à chaque ligne.

4 – CONTRÔLES

Les inspections officielles pour le contrôle du respect du règlement technique peuvent s'exercer à tous les stades de la production, ainsi que dans les circuits de commercialisation du matériel végétal concerné. L'autorité compétente en charge de la certification met en œuvre les contrôles aux stades végétatifs optimaux, notamment pour l'identification variétale et les contrôles sanitaires.

Les inspections officielles comprennent des inspections visuelles et, le cas échéant, des prélèvements d'échantillons et leurs analyses, ainsi que des contrôles administratifs et de traçabilité.

Les agents chargés des inspections officielles accordent une attention particulière à l'adéquation des méthodes choisies par le pépiniériste pour surveiller chacun des points critiques du processus de production, à leur bonne utilisation et à la capacité d'ensemble du personnel du pépiniériste à respecter les conditions générales de production.

L'autorité compétente consigne les résultats et les dates de toutes les inspections sur le terrain, échantillonnages et analyses auxquels ils procèdent, et conserve ces dossiers. Un double du rapport d'inspection est laissé à l'établissement.

4-1 Déclaration de culture

Les établissements fournissent à l'autorité compétente en charge de la certification les éléments nécessaires à la mise en œuvre des inspections (relevés de plantation, plans de parcelles, quantités, etc.). Ces éléments sont fournis sans délai pour permettre la programmation des contrôles dans les meilleures conditions.

4-2 Contrôle en culture

Les cultures font l'objet d'inspections officielles pour vérifier leur conformité aux règles de production.

L'autorité compétente en charge de la certification vérifie :

-Le respect du présent règlement technique

-Le respect des modalités techniques prévues par l'organisme certificateur

-Les prévisions de production et leur concordance avec les déclarations de l'établissement : elles définissent le nombre d'étiquettes à recevoir par l'établissement.

L'autorité compétente de certification procède a minima à une inspection visuelle, ainsi qu'à un échantillonnage et à une analyse du matériel comme l'annexe 5 le requiert pour les espèces et les genres concernés.

Avant chaque inspection ou contrôle, l'autorité compétente en charge de la certification adresse à chaque établissement un avis de passage qui précise la date de l'inspection, son objectif et les parcelles concernées. L'établissement fait en sorte que les traitements phytosanitaires, irrigations et autres interventions techniques soient compatibles avec le bon déroulement des contrôles.

En cas de refus de certification du matériel, le refus motivé est notifié à l'établissement.

4-3 Déroulement des contrôles

4.3.1 *Contrôle de la production des porte-greffe*

Une inspection est effectuée par l'autorité compétente en charge de la certification pour contrôler, en jauge ou chambre froide, les porte-greffes invendus avant leur destruction.

4.3.2. *Contrôles des porte-greffes avant greffage et des plants greffés*

Les contrôles des porte-greffes avant greffage en place sont effectués dès que le développement de la pousse annuelle est suffisant pour permettre l'identification des cultivars.

Pour les porte-greffes à greffer, les étiquettes de certification doivent être visibles sur le terrain. Cet élément de contrôle permet à l'autorité compétente en charge de la certification de vérifier la traçabilité des porte-greffes et la précision du plan de la parcelle.

En parcelle de scions, les porte-greffes dont le greffon n'a pas repris (écussonnage ou greffage sur table) doivent rabattus au niveau du sol avant le contrôle.

Cependant, dans le cas d'une mauvaise reprise au greffage, ces porte-greffes peuvent être laissés en place pour regreffage après accord de l'autorité compétente en charge de la certification. Celle-ci propose au pépiniériste les modalités particulières à mettre en œuvre pour permettre la certification des lots concernés.

4.3.3 *Contrôle sanitaire et contrôle des défauts*

L'échantillonnage et l'analyse ont lieu à la période la plus approprié de l'année, en fonction des conditions climatiques et des conditions d'expression de la plante, et de la biologie des organismes nuisibles impliqués.

Une inspection visuelle permet de constater que le matériel est pratiquement exempt de défauts. Cette inspection est réalisée par l'autorité compétente en charge de la certification. Des lésions, des tissus cicatriciels, des traces de décoloration ou de dessiccation sont considérées comme des défauts s'ils altèrent la qualité et l'utilité des matériels de multiplication.

L'observation des plantes en végétation permet de vérifier leur état sanitaire général (absence des défauts) et de contrôler l'absence de maladies de type viral, bactérien ou fongique réglementées ou listées par le présent règlement technique. Le nombre d'inspections annuelles dépend de la pression des bioagresseurs. Les contrôles se font aux moments opportuns et sont adaptés au matériel végétal, au stade végétatif et au pathogène recherché. En cas de doute quant à la présence d'un organisme nuisible, un prélèvement est réalisé pour analyse au laboratoire. Les plants reconnus malades, à la suite des inspections ou à la suite des analyses sanitaires, sont arrachés et leurs repousses éliminées.

Des analyses sanitaires des plantes sont réalisées par échantillonnage aux différentes étapes du schéma de multiplication selon le plan de surveillance établi. Ces contrôles et échantillonnages sont renforcés en cas de contamination avérée par des pathogènes de qualité. En cas de problème, l'échéance du contrat sera revue. Les contrôles suivent au minimum les prescriptions de l'annexe 5.

5 – ÉTIQUETTES DES MATÉRIELS DE MULTIPLICATION

Au cours des contrôles en végétation, les estimations de production de l'établissement et celles de l'autorité compétente en charge de la certification sont comparées. Les quantités proposées à l'agrément résultent de cette comparaison.

La fourniture des étiquettes s'effectue pour la totalité du matériel agréé en tenant compte du conditionnement préconisé.

Les dispositions relatives à l'étiquetage des matériels visés par le présent Règlement Technique sont celles prévues par l'arrêté relatif à l'étiquetage.

Chaque établissement enregistré au contrôle tient un état détaillé de l'utilisation des étiquettes et des certificats délivrés.

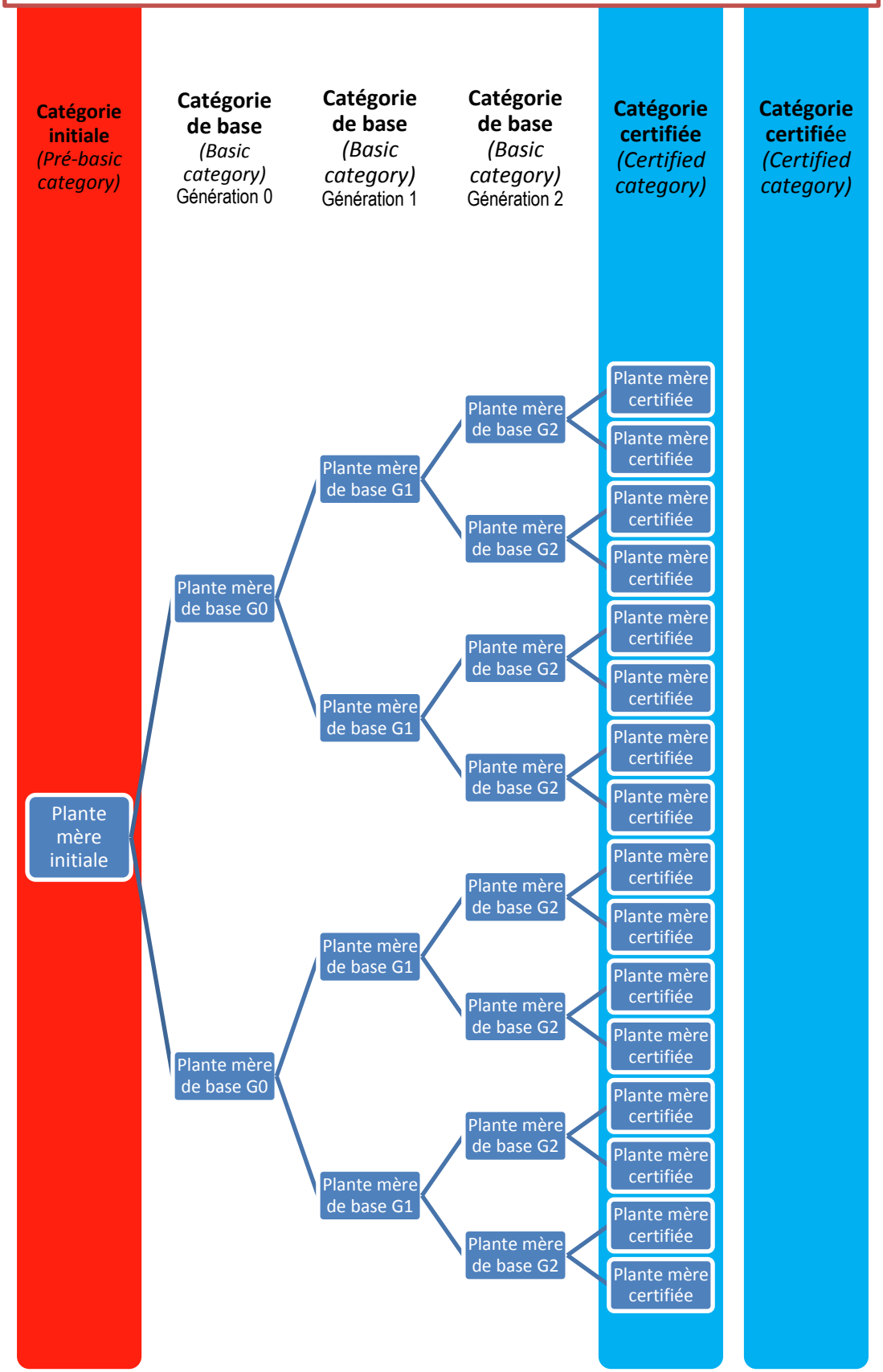
6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2017.

À titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 2022, est autorisée la commercialisation, sur le territoire français, sous la mention « certifié UE » de matériels de multiplication et de plantes fruitières produits à partir de plantes mères initiales, de plantes mères de base, de plantes mères certifiées respectant le Règlement technique antérieur au 1er janvier 2017 et ayant été certifiés officiellement avant le 31 décembre 2022. Lorsqu'ils sont commercialisés, ces matériels de multiplication et plantes fruitières sont identifiés par l'inscription sur l'étiquette et par un document avec la référence supplémentaire : « Produit selon RT avant 2017 ».

Annexe 1 : Schéma des différentes catégories

Nombre maximal autorisé de générations des plantes mères de base dans un champ non protégé des insectes
Voir texte ci-dessous pour les détails par genre ou espèce.



Matériel initial : greffons initiaux, porte-greffe initiaux (boutures, marcottes, *in vitro*) issus de la plante mère initiale
Matériel de base : greffons, boutures, marcottes, plants de base *in vitro* issus des plantes mères de base
Matériel certifié : semences, plants issus de semences certifiées, boutures, porte-greffe certifiés issu de multiplication *in vitro,* marcottes, plants greffés issus des plantes mères certifiées (ou de plantes mères de base en cas de déclassement du matériel)

NB 1 : En cas d'assemblage d'un porte-greffe initial ou de base et un greffon initial pour l'établissement d'une plante mère de base, la génération 1 est la première génération. La génération 0 s'applique uniquement aux porte-greffe et aux variétés sur propre racine.

NB 2 : Pour l'établissement d'une plante mère de base et d'une plante mère certifiée issu d'un assemblage, l'utilisation d'un porte-greffe de catégorie initial ou de base uniquement est admise.

NB 3 : Le déclassement d'un matériel d'une catégorie supérieure vers une catégorie inférieure est possible, contrairement à son inverse.
Règle générale : Même si l'utilisation des catégories G0, G1 et G2 est admis pour établir une plante mère certifiée, il faut prévaloir l'utilisation de la plante mère de la plus haute catégorie. Pour les mutants, l'utilisation de la plante mère de base G1 est préconisée.

Nombre maximal autorisé de générations dans un champ non protégé des insectes et durée de vie maximale autorisée des plantes mères de base par genre ou espèce selon 2014/98/UE

***Castanea sativa* Mill.**

Catégorie de base

Une plante mère de base peut être multipliée tout au plus sur deux générations.
Si la plante mère de base est un porte-greffe, elle peut être multipliée tout au plus sur trois générations.
Lorsque les porte-greffe font partie des plantes mères de base, ils constituent le matériel de base de la première génération.

***Citrus* L.*, Fortunella* Swingle *et Poncirus* Raf.**

Catégorie de base

Une plante mère de base peut être multipliée tout au plus sur une génération.
Si la plante mère de base est un porte-greffe, elle peut être multipliée tout au plus sur trois générations.
Lorsque les porte-greffe font partie des plantes mères de base, ils constituent le matériel de base de la première génération.

***Corylus avellana* L.**

Catégorie de base

Une plante mère de base peut être multipliée tout au plus sur deux générations.

***Cydonia oblonga* Mill.*, Malus* Mill.*, Pyrus* L.**

Catégorie de base

Une plante mère de base peut être multipliée tout au plus sur deux générations.
Si la plante mère de base est un porte-greffe, elle peut être multipliée tout au plus sur trois générations.
Lorsque les porte-greffe font partie des plantes mères de base, ils constituent le matériel de base de la première génération.

***Ficus carica* L.**

Catégorie de base

Une plante mère de base peut être multipliée tout au plus sur deux générations.

***Juglans regia* L.**

Catégorie de base

Une plante mère de base peut être multipliée tout au plus sur deux générations.

***Olea europaea* L.**

Catégorie de base

Une plante mère de base peut être multipliée tout au plus sur une génération.

Prunus amygdalus, P. armeniaca, P. domestica, P. persica* et *P. salicina

Catégorie de base

Une plante mère de base peut être multipliée tout au plus sur deux générations.
Si la plante mère de base est un porte-greffe, elle peut être multipliée tout au plus sur trois générations.
Lorsque les porte-greffe font partie des plantes mères de base, ils constituent le matériel de base de la première génération.

Prunus avium* et *P. cerasus

Catégorie de base

Une plante mère de base peut être multipliée tout au plus sur deux générations.
Si la plante mère de base est un porte-greffe, elle peut être multipliée tout au plus sur trois générations.
Lorsque les porte-greffe font partie des plantes mères de base, ils constituent le matériel de base de la première génération.

***Ribes* L.**

Catégorie de base

Une plante mère de base peut être multipliée tout au plus sur trois générations. Les plantes mères sont entretenues en tant que telles pendant tout au plus six ans.

***Rubus* L.**

Catégorie de base

Une plante mère de base peut être multipliée tout au plus sur deux générations. Les plantes mères de chaque génération sont entretenues en tant que telles pendant tout au plus quatre ans.

***Vaccinium* L.**

Catégorie de base

Une plante mère de base peut être multipliée tout au plus sur deux générations.

ANNEXE 2

LISTE D'ORGANISMES NUISIBLES DONT LA PRÉSENCE DOIT OBLIGATOIREMENT ÊTRE ÉTABLIE AU MOYEN D'INSPECTIONS VISUELLES ET, SOUS CERTAINES CONDITIONS, D'ÉCHANTILLONNAGES ET D'ANALYSES

PARTIE A

Liste d'organismes nuisibles dont les plantes mères et le matériel de multiplication doivent être exempts, ou pratiquement exempts

Genres ou espèces	Organismes nuisibles
***Castanea sativa* Mill.**	**Champignons** *Mycosphaerella maculiformis* *Phytophthora cambivora* *Phytophthora cinnamomi* **Maladies apparentées aux viroses** Mosaïque du châtaignier (ChMV)
***Citrus* L., *Fortunella* Swingle, *Poncirus* Raf.**	**Insectes** *Aleurothrixus floccosus* *Parabemisia myricae* **Nématodes** *Pratylenchus vulnus* *Tylenchus semipenetrans* **Champignons** *Phytophthora citrophthora* *Phytophthora parasitica*
***Corylus avellana* L.**	**Acariens** *Phytoptus avellanae* **Champignons** *Armillariella mellea* *Verticillium dahliae* *Verticillium albo-atrum* **Bactéries** *Xanthomonas arboricola* pv. *corylina* *Pseudomonas avellanae*
***Cydonia oblonga* Mill., *Malus* Mill. *et Pyrus* L.**	**Insectes** *Eriosoma lanigerum* *Psylla* spp. **Nématodes** *Meloidogyne hapla* *Meloidogyne javanica* *Pratylenchus penetrans* *Pratylenchus vulnus* **Champignons** *Armillariella mellea* *Chondrostereum purpureum* *Glomerella cingulata* *Pezicula alba* *Pezicula malicorticis*

Genres ou espèces	Organismes nuisibles
	Nectria galligena *Phytophthora cactorum* *Roessleria pallida* *Verticillium dahliae* *Verticillium albo-atrum* **Bactéries** *Agrobacterium tumefaciens* *Pseudomonas syringae* pv. *syringae* **Virus** Autres que ceux de l'annexe II de la directive 2014/98/UE
***Ficus carica* L.**	**Insectes** *Ceroplastes rusci* **Nématodes** *Heterodera fici* *Meloidogyne arenaria* *Meloidogyne incognita* *Meloidogyne javanica* *Pratylenchus penetrans* *Pratylenchus vulnus* **Champignons** *Armillaria mellea* **Bactéries** *Phytomonas fici* **Maladies apparentées aux viroses** *Mosaïque du figuier*
***Juglans regia* L.**	**Insectes** *Epidiaspis leperii* *Pseudaulacaspis pentagona* *Quadraspidiotus perniciosus* **Champignons** *Armillariella mellea* *Nectria galligena* *Chondrostereum purpureum* *Phytophthora cactorum* **Bactéries** *Agrobacterium tumefaciens* *Xanthomonas arboricola* pv. *juglandis*
***Olea europaea* L.**	**Nématodes** *Meloidogyne arenaria* *Meloidogyne incognita* *Meloidogyne javanica* *Pratylenchus vulnus* **Bactéries** *Pseudomonas savastanoi* pv. *savastanoi* **Maladies apparentées aux viroses** Leaf yellowing complex disease 3

Genres ou espèces	Organismes nuisibles
***Pistacia vera* L.**	**Nématodes** *Pratylenchus penetrans* *Pratylenchus vulnus* **Champignons** *Phytophthora cryptogea* *Phytophthora cambivora* *Rosellinia necatrix* *Verticillium dahliae*
Prunus amygdalus, P. armeniaca, P. domestica, P. persica* et *P. salicina	**Insectes** *Pseudaulacaspis pentagona* *Quadraspidiotus perniciosus* **Nématodes** *Meloidogyne arenaria* *Meloidogyne javanica* *Meloidogyne incognita* *Pratylenchus penetrans* *Pratylenchus vulnus* **Champignons** *Phytophthora cactorum* *Verticillium dahliae* **Bactéries** *Agrobacterium tumefaciens* *Pseudomonas syringae* pv. *morsprunorum* *Pseudomonas syringae* pv. *syringae* (sur *P. armeniaca*) *Pseudomonas viridiflava* (sur *P. armeniaca*)
Prunus avium, P. cerasus	**Insectes** *Quadraspidiotus perniciosus* **Nématodes** *Meloidogyne arenaria* *Meloidogyne javanica* *Meloidogyne incognita* *Pratylenchus penetrans* *Pratylenchus vulnus* **Champignons** *Phytophthora cactorum* **Bactéries** *Agrobacterium tumefaciens* *Pseudomonas syringae* pv. *morsprunorum*
***Ribes* L.**	**Insectes et acariens** *Dasineura tetensi* *Ditylenchus dipsaci* *Pseudaulacapsis pentagona* *Quadraspidiotus perniciosus* *Tetranychus urticae* *Cecidophyopsis ribis* **Champignons**

Genres ou espèces	Organismes nuisibles
	Sphaerotheca mors-uvae *Microsphaera grossulariae* *Diaporthe strumella (Phomopsis ribicola)*
***Rubus* L.**	**Champignons** *Peronospora rubi*

PARTIE B

Liste d'organismes nuisibles dont les plates mères et le matériel de multiplication doivent être exempts, ou pratiquement exempts, ou dont la présence est limitée selon des niveaux de tolérance

Organismes nuisibles par genres et espèces	Niveaux de tolérance (en %)		
	Catégorie initiale	Catégorie de base	Catégorie certifiée
***Ribes* L.**			
Nématodes			
Aphelenchoides ritzemabosi	0	0,05	0,5
Virus			
Virus de la mosaïque aucuba et jaunisse du cassis combinés	0	0,05	0,5
Éclaircissement des nervures et *vein net* du cassis, chlorose des nervures du groseillier à maquereau	0	0,05	0,5
***Rubus* L.**			
Insectes			
Resseliella theobaldi	0	0	0,5
Bactéries			
Agrobacterium spp.	0	0,1	1
Rhodococcus fascians	0	0,1	1
Virus			
Mosaïque du pommier (ApMV), nécrose du *Rubus* ou de la ronce (BRNV), virus de la mosaïque du concombre (CMV), marbrure du framboisier (RLMV), taches chlorotiques du framboisier (RLSV), virus de la chlorose des nervures du framboisier (RVCV), virus du réseau jaune du *Rubus* (RYNV)	0	0	0,5
***Vaccinium* L.**			
Champignons			
Exobasidium vaccinii var. *vaccinii*	0	0,5	1
Godronia cassandrae (forme anamorphe *Topospora myrtilli*)	0	0,1	0,5
Bactéries			
Agrobacterium tumefaciens	0	0	0,5
Virus	0	0	0,5

PARTIE C

Liste d'organismes nuisibles dont la présence doit obligatoirement être établie au moyen d'inspections visuelles et, dans certains cas, d'échantillonnages et d'analyses

Genres ou espèces	Organismes nuisibles
***Citrus* L.*, Fortunella* Swingle *et Poncirus* Raf.**	**Virus** Virus de la panachure infectieuse des agrumes (CVV) Virus de la psorose des *Citrus* (CPsV) Septoriose des agrumes (CLBV) **Maladies apparentées aux viroses** Impietratura Cristacortis **Viroïdes** Exocortis des agrumes (CEVd) Cachexie des agrumes (HSVd)
***Corylus avellana* L.**	**Virus** Mosaïque du pommier (ApMV) **Phytoplasmes** Hazelnut maculatura lineare phytoplasma
***Cydonia oblonga* Mill. et *Pyrus* L.**	**Virus** Taches chlorotiques du pommier (ACLSV) Bois rayé du pommier (ASGV) Bois strié du pommier (ASPV) **Maladies apparentées aux viroses** Écorce fendue, nécrose de l'écorce Écorce rugueuse Bois souple, pustules jaunes **Viroïdes** Chancre pustuleux du poirier (PBCVd)
***Juglans regia* L.**	**Virus** Enroulement des feuilles du cerisier (CLRV)
***Malus* Mill.**	**Virus** Taches chlorotiques du pommier (ACLSV) Mosaïque du pommier (ApMV) Bois rayé du pommier (ASGV) Bois strié du pommier (ASPV) **Maladies apparentées aux viroses** Bois souple, plastomanie du pommier Lésions en fer à cheval du pommier Altérations sur fruits : fruit atrophié du pommier, fruits bosselés, fruits cabossés de Ben Davis, maladie des taches liégeuses, craquelure étoilée, roussissement annulaire, fruits verruqueux **Viroïdes** Épiderme balafré du pommier (ASSVd) Pomme ridée (ADFVd)

Genres ou espèces	Organismes nuisibles
***Olea europaea* L.**	**Champignons** *Verticillium dahliae* **Virus** Mosaïque de l'arabette (ArMV) Enroulement des feuilles du cerisier (CLRV) Taches annulaires du fraisier (SLRSV)
***Prunus amygdalus* Batsch**	**Virus** Taches chlorotiques du pommier (ACLSV) Mosaïque du pommier (ApMV) Rabougrissement du prunier (PDV) Taches annulaires nécrotiques des *Prunus* (PNRSV)
***Prunus armeniaca* L.**	**Virus** Taches chlorotiques du pommier (ACLSV) Mosaïque du pommier (ApMV) Virus latent de l'abricotier (ApLV) Rabougrissement du prunier (PDV) Taches annulaires nécrotiques des *Prunus* (PNRSV)
Prunus avium* et *P. cerasus	**Virus** Taches chlorotiques du pommier (ACLSV) Mosaïque du pommier (ApMV) Mosaïque de l'arabette (ArMV) Marbrure annulaire verte du cerisier (CGRMV) Enroulement des feuilles du cerisier (CLRV) Marbrure brune nécrotique du cerisier (CNRMV) Virus 1 et 2 de la petite cerise (LChV1, LChV2) Marbrure foliaire du cerisier (CMLV) Rabougrissement du prunier (PDV) Taches annulaires nécrotiques des *Prunus* (PNRSV) Taches annulaires du framboisier (RpRSV) Taches annulaires du fraisier (SLRSV) Anneaux noirs de la tomate (TBRV)
Prunus domestica* et *P. salicina	**Virus** Taches chlorotiques du pommier (ACLSV) Mosaïque du pommier (ApMV) Taches annulaires latentes du myrobolan (SLRSV) Rabougrissement du prunier (PDV) Taches annulaires nécrotiques des *Prunus* (PNRSV)
Prunus persica	**Virus** Taches chlorotiques du pommier (ACLSV) Mosaïque du pommier (ApMV) Virus latent de l'abricotier (ApLV) Rabougrissement du prunier (PDV) Taches annulaires nécrotiques des *Prunus* (PNRSV) Taches annulaires du fraisier (SLRSV) **Viroïdes** Mosaïque latente du pêcher (PLMVd)
***Ribes* L.**	**Virus**

Genres ou espèces	Organismes nuisibles
	selon l'espèce concernée Mosaïque de l'arabette (ArMV) Réversion du cassis (BRV) Virus de la mosaïque du concombre (CMV) Virus associés au virus de la nervure du groseillier à maquereau (GVBaV) Taches annulaires du fraisier (SLRSV) Taches annulaires du framboisier (RpRSV)
***Rubus* L.**	**Champignons** *Phytophthora* spp. *sur Rubus* **Virus** selon l'espèce concernée Mosaïque du pommier (ApMV) Nécrose du *Rubus* ou de la ronce (BRNV) Virus de la mosaïque du concombre (CMV) Marbrure du framboisier (RLMV) Taches chlorotiques du framboisier (RVCV) Chlorose des nervures du framboisier (RVCV) Jaunisse réticulée de la ronce (RYNV) Rabougrissement du framboisier (RBDV) **Phytoplasmes** Nanisme des ronces et des framboisiers **Maladies apparentées aux viroses** Raspberry yellow spot
***Vaccinium* L.**	**Virus** *Blueberry shoestring virus* (BSSV) *Blueberry red ringspot virus* (BRRV) Brunissure nécrotique du bleuet (BlScV) *Blueberry shock virus* (BlShV) **Phytoplasmes** Blueberry stunt phytoplasma Balai de sorcière de la myrtille Cranberry false blossom phytoplasma **Maladies apparentées aux viroses** Blueberry mosaic agent Cranberry ringspot agent

Annexe 3

Contrôle des nématodes

Liste d'organismes nuisibles dont la présence dans le sol est régie par l'article 3.3.1 du présent Règlement Technique

Genres ou espèces	Organismes nuisibles spécifiques
***Fragaria* L.**	**Nématodes** *Longidorus attenuatus* *Longidorus elongatus* *Longidorus macrosoma* *Xiphinema diversicaudatum*
***Juglans regia* L.**	**Nématodes** *Xiphinema diversicaudatum*
***Olea europaea* L.**	**Nématodes** *Xiphinema diversicaudatum*
***Pistacia vera* L.**	**Nématodes** *Xiphinema index*
Prunus avium* et *P. cerasus	**Nématodes** *Longidorus attenuatus* *Longidorus elongatus* *Longidorus macrosoma* *Xiphinema diversicaudatum*
Prunus domestica, P. persica et P. salicina	**Nématodes** *Longidorus attenuatus* *Longidorus elongatus* *Xiphinema diversicaudatum*
***Ribes* L.**	**Nématodes** *Longidorus attenuatus* *Longidorus macrosoma* *Xiphinema diversicaudatum*
***Rubus* L.**	**Nématodes** *Longidorus attenuatus* *Longidorus elongatus* *Longidorus macrosoma* *Xiphinema diversicaudatum*

NB : Les analyses doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère en charge de l'agriculture.

Annexe 4 : Isolements

Règles générales

Le matériel végétal doit être isolé de toutes sources possibles de contamination par les maladies dont il doit être indemne.
Pour tout support cultural dans un champ non protégé des insectes et en pleine terre, une zone de protection sanitaire de 1,5 mètre de large doit être maintenue en jachère nue ou en bande enherbée, sans présence des plantes hors certification du même sous-famille (*Pomoïdeae*) ou genre (*Prunus, Castanea, Juglans, Citrus, Corylus, Rubus*).
Les règles d'isolement suivent au minimum la réglementation phytosanitaire en vigueur, notamment les dispositifs se rapportant à la lutte contre les organismes de lutte obligatoire.

Règles spécifiques

Contrat	**Descriptif**	**Sous-famille, genre ou espèce**	**Isolement (m)**	**Observations**
1	Vergers producteurs de semences	Pêcher, abricotier et Prunus Mahaleb	300	Recommandé : éliminer tout arbre de *Prunus spinosa* dans la zone d'isolement
		St Julien (cerisier) et merisier	600	
2	Les porte-greffe issus de semences	*Prunus et Citrus*	1,5 plein champ	De toute plante du même genre hors certification
3	Les haies de boutures	*Prunus*	5	De toute plante du même genre hors certification
3 production	Les boutures	*Prunus*	1,5 plein champ	De toute plante du même genre hors certification
4	Les marcottières	*Pomoïdeae*	5	De toute plante de la même sous-famille hors certification
8	Les vergers donneurs de greffons classique et mixte	*Castanea*	100	De toute plante du même genre hors certification
		Pomoïdeae	10	De toute plante de la même sous-famille hors certification
		Prunus	60	De toute plante du même genre hors certification
		Abris insect-proof	1 m pleine terre	De toute plante du même genre hors certification
13	Les boutures et marcottes de châtaignier	*Castanea*	100	De toute plante du même genre hors certification
15	La production des plants de framboisier	*Rubus*	20 plein champ	De toute plante du même genre hors certification
16	La production de plants d'agrumes fruitiers	*Citrus*	1,5 plein champ	De toute plante du même genre hors certification

ANNEXE 5

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSPECTIONS VISUELLES, AUX ÉCHANTILLONNAGES ET AUX ANALYSES PAR GENRE OU ESPÈCE ET PAR CATÉGORIE, CONFORMÉMENT ÀUX ARTICLES 3.2.1 ET 4.3.3

Castanea sativa Mill.

Toutes catégories

Inspection visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

Échantillonnages et analyses

En cas de doute quant à la présence d'organismes nuisibles figurant à l'annexe I, partie A, il est procédé à des échantillonnages et des analyses.

Citrus L., Fortunella Swingle *et Poncirus* Raf.

Catégorie initiale

Inspection visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées deux fois par an.

Échantillonnages et analyses

Chaque plante mère initiale est échantillonnée et analysée six ans après son admission en tant que plante mère initiale, puis tous les six ans pour ce qui est des organismes nuisibles figurant à l'annexe II, et, en cas de doute, pour ce qui est des organismes nuisibles figurant à l'annexe I, partie A.

Catégorie de base

Inspection visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

Échantillonnages et analyses

Un ensemble représentatif de plantes mères de base est échantillonné et analysé tous les six ans sur la base d'une évaluation des risques d'infection de ces plantes par les organismes nuisibles figurant à l'annexe I, partie A, et à l'annexe II.

Catégories certifiée

Inspection visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

Échantillonnages et analyses

En cas de doute quant à la présence d'organismes nuisibles figurant à l'annexe I, partie A, et à l'annexe II, il est procédé à des échantillonnages et des analyses.

Corylus avellana L.

Toutes catégories

Inspection visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

Échantillonnages et analyses

En cas de doute quant à la présence d'organismes nuisibles figurant à l'annexe I, partie A, et à l'annexe II, il est procédé à des échantillonnages et des analyses.

Cydonia oblonga Mill., *Malus* Mill., *Pyrus* L.

Toutes catégories

Inspection visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

Catégorie initiale

Échantillonnages et analyses

Chaque plante mère initiale est échantillonnée et analysée quinze ans après son admission en tant que plante mère initiale, puis tous les quinze ans pour ce qui est des organismes nuisibles (autres que les organismes apparentés aux virus et les viroïdes) figurant à l'annexe II, et en cas de doute, pour ce qui est des organismes nuisibles figurant à l'annexe I, partie A.

Catégorie de base

Échantillonnages et analyses

Un ensemble représentatif de plantes mères de base est échantillonné et analysé tous les quinze ans sur la base d'une évaluation des risques d'infection pour ce qui est des organismes nuisibles (autres que les organismes apparentés aux virus et les viroïdes) figurant à l'annexe II, et en cas de doute, pour ce qui est des organismes nuisibles figurant à l'annexe I, partie A.

Catégorie certifiée

Échantillonnages et analyses

Un ensemble représentatif de plantes mères de base est échantillonné et analysé tous les quinze ans sur la base d'une évaluation des risques d'infection pour ce qui est des organismes nuisibles (autres que les organismes apparentés aux virus et les viroïdes) figurant à l'annexe II, et en cas de doute, pour ce qui est des organismes nuisibles figurant à l'annexe I, partie A.

En cas de doute quant à la présence d'organismes nuisibles figurant à l'annexe I, partie A, et à l'annexe II, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses des plantes fruitières certifiées.

Ficus carica L.

Toutes catégories

Inspection visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

Échantillonnages et analyses

En cas de doute quant à la présence d'organismes nuisibles figurant à l'annexe I, partie A, il est procédé à des échantillonnages et à des analyses.

Fragaria L.

Toutes catégories

Inspection visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées deux fois par an pendant la période de végétation

Pour les plantes et matériels obtenus par micropropagation qui sont entretenus pendant moins de trois mois, seule une inspection est requise au cours de cette période.

Catégorie initiale

Échantillonnages et analyses

Chaque plante mère initiale est échantillonnée et analysée un an après son admission en tant que plante mère initiale, puis tous les ans pour ce qui est organismes nuisibles figurant à l'annexe II, et en cas de doute, pour ce qui des organismes nuisibles figurant à l'annexe I, partie B.

Catégories de base et certifiée

Échantillonnages et analyses

En cas de doute quant à la présence d'organismes nuisibles figurant à l'annexe I, partie B, et à l'annexe II, il est procédé à des échantillonnages et des analyses.

Juglans regia L.

Toutes catégories

Examen visuel

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

Catégorie initiale

Échantillonnages et analyses

Chaque plante mère initiale portant des fleurs est échantillonnée et analysée un an après son admission en tant que plante mère initiale, puis tous les ans pour ce qui est organismes nuisibles figurant à l'annexe II, et en cas de doute, pour ce qui des organismes nuisibles figurant à l'annexe I, partie A.

Catégorie de base

Échantillonnages et analyses

Un ensemble représentatif des plantes mères de base est échantillonné et analysé chaque année sur la base d'une évaluation des risques d'infection de ces plantes par les organismes nuisibles figurant à l'annexe I, partie A, et à l'annexe II.

Catégorie certifiée

Échantillonnages et analyses

Un ensemble représentatif des plantes mères certifiées est échantillonné et analysé tous les trois ans sur la base d'une évaluation des risques d'infection de ces plantes par les organismes nuisibles figurant à l'annexe I, partie A, et à l'annexe II.

En cas de doute quant à la présence d'organismes nuisibles figurant à l'annexe I, partie A, et à l'annexe II, il est procédé à des échantillonnages et des analyses des plantes fruitières certifiées.

Olea europaea L.

Toutes catégories

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

Catégorie initiale

Échantillonnages et analyses

Chaque plante mère initiale est échantillonnée et analysée dix ans après son admission en tant que plante mère initiale, puis tous dix ans pour ce qui est organismes nuisibles figurant à l'annexe II, et en cas de doute, pour ce qui des organismes nuisibles figurant à l'annexe I, partie A.

Catégorie de base

Échantillonnages et analyses

Un ensemble représentatif des plantes mères de base est échantillonné de telle sorte que la totalité des plantes soient analysées dans un laps de trente ans sur la base d'une évaluation des risques d'infection par les organismes nuisibles figurant à l'annexe I, partie A, et à l'annexe II.

Catégorie certifiée

Échantillonnages et analyses

S'agissant des plantes mères destinées à la production de graines (ci-après les "plantes mères à graines"), un ensemble représentatif de ces plantes est échantillonné de telle sorte que la totalité d'entre elles soient analysées dans un laps de quarante ans sur la base d'une évaluation des risques d'infection par les organismes nuisibles figurant à l'annexe I, partie A, et à l'annexe II. S'agissant des plantes mères autres que les plantes mères à graines, un ensemble représentatif de ces plantes est échantillonné de telle sorte que la totalité d'entre elles soient analysées dans un laps de trente ans sur la base d'une évaluation des risques d'infection par les organismes nuisibles figurant à l'annexe I, partie A, et à l'annexe II.

Pistacia vera L.

Toutes catégories

Inspections visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

Échantillonnages et analyses

En cas de doute quant à la présence d'organismes nuisibles figurant à l'annexe I, partie A, il est procédé à des échantillonnages et des analyses.

Prunus amygdalus, P. armeniaca, P. domestica, P. persica et P. salicina

Toutes catégories

Inspection visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

Catégorie initiale

Échantillonnages et analyses

Chaque plante mère initiale portant des fleurs est échantillonnée et analysée en vue d'y déceler la présence de PDV et de PNRSV un an après son admission en tant que plante mère initiale, puis tous les ans. Les arbres plantés spécialement à des fins de pollinisation et, s'il y a lieu, les principaux arbres pollinisateurs de l'environnement sont échantillonnés et analysés en vue d'y déceler la présence de PDV et de PNRSV.

Chaque plante mère initiale de *P. persica* portant des fleurs est échantillonnée et analysée en vue d'y déceler la présence de PLMVd un an après son admission en tant que plante mère initiale.

Chaque plante mère initiale est échantillonnée et analysée dix ans après son admission en tant que plante mère initiale, puis tous les dix ans pour ce qui est des virus (autres que le PDV et le PNRSV) touchant les espèces mentionnées à l'annexe II, et en cas de doute, pour ce qui est des organismes nuisibles figurant à l'annexe I, partie A.

Catégorie de base

Échantillonnages et analyses

Un ensemble représentatif de plantes mères de base portant des fleurs est échantillonné et analysé chaque année sur la base d'une évaluation des risques d'infection de ces plantes en vue d'y déceler la présence de PDV et de PNRSV. Un ensemble représentatif d'arbres plantés spécialement à des fins de pollinisation et, s'il y a lieu, les principaux arbres pollinisateurs de l'environnement sont échantillonnés et analysés sur la base d'une évaluation des risques d'infection de ces plantes en vue d'y déceler la présence de PDV et de PNRSV.

Un ensemble représentatif de plantes mères de base de *P. persica* portant des fleurs est échantillonné et analysé chaque année sur la base d'une évaluation des risques d'infection de ces plantes en vue d'y déceler la présence de PLMVd.

Un ensemble représentatif de plantes mères de base ne portant pas de fleurs est échantillonné et analysé tous les trois ans sur la base d'une évaluation des risques d'infection de ces plantes en vue d'y déceler la présence de PDV et de PNRSV.

Un ensemble représentatif de plantes mères de base est échantillonné et analysé tous les dix ans sur la base d'une évaluation des risques d'infection de ces plantes en vue d'y déceler la présence d'organismes nuisibles (autres que le PDV et le PNRSV) touchant les espèces mentionnées à l'annexe I, partie A, et à l'annexe II.

Catégorie certifiée

Échantillonnages et analyses

Un ensemble représentatif de plantes mères certifiées portant des fleurs est échantillonné et analysé chaque année sur la base d'une évaluation des risques d'infection de ces plantes en vue d'y déceler la présence de PDV et de PNRSV. Un ensemble représentatif d'arbres plantés spécialement à des fins de pollinisation et, s'il y a lieu, les principaux arbres pollinisateurs de l'environnement sont échantillonnés et analysés sur la base d'une évaluation des risques d'infection de ces plantes en vue d' y déceler la présence de PDV et de PNRSV.

Un ensemble représentatif de plantes mères certifiées de *P. persica* portant des fleurs est échantillonné et analysé chaque année sur la base d'une évaluation des risques d'infection de ces plantes en vue d'y déceler la présence de PLMVd.

Un ensemble représentatif de plantes mères certifiées de *P. persica* ne portant des fleurs est échantillonné et analysé tous les trois ans sur la base d'une évaluation des risques d'infection en vue d'y déceler la présence de PDV et du PNRSV.

Un ensemble représentatif de plantes mères certifiées est échantillonné et analysé tous les quinze ans sur la base d'une évaluation des risques d'infection en vue d'y déceler la présence d'organismes nuisibles (autres que le PDV et le PNRSV) touchant les espèces mentionnées aux annexes I et II, partie A.

Prunus avium et P. cerasus

Toutes catégories

Inspection visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

Catégorie initiale

Échantillonnages et analyses

Chaque plante mère initiale portant des fleurs est échantillonnée et analysée en vue d'y déceler la présence de PDV et de PNRSV un an après son admission en tant que plante mère initiale, puis tous les ans. Les arbres plantés spécialement à des fins de pollinisation et, s'il y a lieu, les principaux arbres pollinisateurs de l'environnement sont échantillonnés et analysés en vue d'y déceler la présence de PDV et de PNRSV.

Chaque plante mère initiale est échantillonnée et analysée dix ans après son admission en tant que plante mère initiale, puis tous les dix ans pour ce qui est des virus (autres que le PDV et le PNRSV) touchant les espèces mentionnées à l'annexe II, et en cas de doute, pour ce qui est des organismes nuisibles figurant à l'annexe I, partie A.

Catégorie de base

Échantillonnages et analyses

Un ensemble représentatif de plantes mères de base portant des fleurs est échantillonné et analysé chaque année sur la base d'une évaluation des risques d'infection de ces plantes en vue d'y déceler la présence de PDV et de PNRSV. Un ensemble représentatif d'arbres plantés spécialement à des fins de pollinisation et, s'il y a lieu, les principaux arbres pollinisateurs de l'environnement sont échantillonnés et analysés sur la base d'une évaluation des risques d'infection de ces plantes en vue d'y déceler la présence de PDV et de PNRSV.

Un ensemble représentatif de plantes mères de base ne portant pas de fleurs est échantillonné et analysé tous les trois ans sur la base d'une évaluation des risques d'infection de ces plantes en vue d'y déceler la présence de PDV et de PNRSV.

Un ensemble représentatif de plantes mères de base est échantillonné et analysé tous les dix ans sur la base d'une évaluation des risques d'infection de ces plantes en vue d'y déceler la présence d'organismes nuisibles (autres que le PDV et le PNRSV) touchant les espèces mentionnées aux annexes I et II, partie A.

Catégorie certifiée

Échantillonnages et analyses

Un ensemble représentatif de plantes mères certifiées portant des fleurs est échantillonné et analysé chaque année sur la base d'une évaluation des risques d'infection de ces plantes en vue d'y déceler la présence de PDV et de PNRSV. Un ensemble représentatif d'arbres plantés spécialement à des fins de pollinisation et, s'il y a lieu, les principaux arbres pollinisateurs de l'environnement sont échantillonnés et analysés sur la base d'une évaluation des risques d'infection de ces plantes en vue d' y déceler la présence de PDV et de PNRSV.

Un ensemble représentatif de plantes mères certifiées ne portant des fleurs est échantillonné et analysé tous les trois ans sur la base d'une évaluation des risques d'infection en vue d'y déceler la présence de PDV et du PNRSV.

Un ensemble représentatif de plantes mères certifiées est échantillonné et analysé tous les quinze ans sur la base d'une évaluation des risques d'infection de ces plantes en vue d'y déceler la présence d'organismes nuisibles (autres que le PDV et le PNRSV) touchant les espèces mentionnées aux annexes I et II, partie A.

***Ribes* L.**

Catégorie initiale

Inspection visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées deux fois par an.

Échantillonnages et analyses

Chaque plante mère initiale est échantillonnée et analysée quatre ans après son admission en tant que plante mère initiale, puis tous les quatre ans pour ce qui est des organismes nuisibles figurant à l'annexe II et en cas de doute, pour ce qui est des organismes nuisibles figurant à l'annexe I.

Catégories de base et certifiée

Inspection visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

Échantillonnages et analyses

En cas de doute quant à la présence d'organismes nuisibles figurant aux annexes I et II, il est procédé à des échantillonnages et des analyses.

***Rubus* L.**

Catégorie initiale

Inspection visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées deux fois par an.

Échantillonnages et analyses

Chaque plante mère initiale est échantillonnée et analysée deux ans après son admission en tant que plante mère initiale, puis tous les deux ans pour ce qui est des organismes nuisibles figurant à l'annexe II et en cas de doute, pour ce qui est des organismes nuisibles figurant à l'annexe I.

Catégorie de base

Inspection visuelles

Pour les plantes cultivées en plein champ ou en pot, des inspections visuelles sont effectuées deux fois par an.

Pour les plantes et matériels obtenus par micropropagation qui sont entretenus pendant moins de trois mois, seule une inspection est requise au cours de cette période.

Échantillonnages et analyses

En cas de doute quant à la présence d'organismes nuisibles figurant aux annexes I et II, il est procédé à des échantillonnages et des analyses.

Catégories certifiée

Inspection visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

Échantillonnages et analyses

En cas de doute quant à la présence d'organismes nuisibles figurant aux annexes I et II, il est procédé à des échantillonnages et des analyses.

***Vaccinium* L.**

Catégorie initiale

Inspection visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées deux fois par an.

Échantillonnages et analyses

Chaque plante mère initiale est échantillonnée et analysée cinq ans après son admission en tant que plante mère initiale, puis tous les cinq ans pour ce qui est des organismes nuisibles figurant à l'annexe II et, en cas de doute, pour ce qui est des organismes nuisibles figurant à l'annexe I, partie B.

Catégorie de base

Inspection visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées deux fois par an.

Échantillonnages et analyses

En cas de doute quant à la présence d'organismes nuisibles figurant aux annexes I, partie B, et à l'annexe II, il est procédé à des échantillonnages et des analyses.

Catégories certifiée

Inspection visuelles

Des inspections visuelles sont effectuées une fois par an.

Échantillonnages et analyses

En cas de doute quant à la présence d'organismes nuisibles figurant à l'annexe I, partie B, et à l'annexe II, il est procédé à des échantillonnages et des analyses.